

Baulmes - Vuitebœuf  
 Rances - Champvent  
 Essert-s.-Champvent  
 Valeyres-s.-Rances  
 Villars-s.-Champvent  
 Vugelles-La Mothe  
 Sergey - L'Abergement  
 Method - Suscévaz  
 Lignerolle - Les Clées - Orges

# BULLETIN DES AVIS OFFICIELS

Paraît chaque mercredi

**Rédaction et publicité:**

Greffe municipal, 1446 Baulmes

Tél. 024 459 15 66

Fax 024 459 19 64

Courriel: info@baulmes.ch

Du lundi au jeudi: 09h00 - 11h00

Mercredi après-midi: 14h00 - 18h00

**Abonnements:** Fr. 20.- par an

**Publicité:** À la case (Fr. 15.-)

Les demandes d'abonnements sont reçues par les Greffes municipaux des communes de Baulmes, Vuitebœuf, Rances, Champvent, Essert-sous-Champvent, Valeyres-sous-Rances, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Sergey, L'Abergement, Method, Suscévaz, Lignerolle, Les Clées, Orges.

## CÉLÉBRATIONS

**Dimanche 27 février 2022**

**Montcherand** 10 h 00 Culte. Ch. Rapin-Messerli.  
**Montagny-près-Yverdon** 10 h 00 Culte «Ensemble», sous-région. A.-C. Rapin.

COMMUNAUTÉ CATHOLIQUE - ÉGLISE CATHOLIQUE DE BAULMES

**1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> dimanche du mois - Messe à 9 h 30 à Baulmes**



**VALEYRES  
SOUS  
RANCES**

### Autorisation

Dans sa séance du 15 février 2022, la Municipalité a autorisé M<sup>me</sup> et M. Anne-Lise et André Savary à effectuer les travaux suivants:

**Parcelle No:** 355

**Nature de l'ouvrage:** Pose d'un ascenseur d'escaliers à plate-forme.

La Municipalité

### Autorisation

Dans sa séance du 8 février 2022, la Municipalité a autorisé M. Pierre-Alain Stöckli à effectuer les travaux suivants:

**Parcelle No:** 112

**Nature de l'ouvrage:** Prolongation de l'avant-toit qui ne doit pas être fermé et de couleur identique à l'actuelle.

La Municipalité



**LIGNEROLLE**

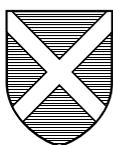
### Autorisation municipale Dispense d'enquête

La Municipalité de Lignerolle informe la population qu'elle a accordé à M. Christophe Estermann, Le Versé 7 à Lignerolle, une dispense d'enquête pour les travaux suivants:

- Installation de panneaux solaires photovoltaïques sur son bâtiment hors zone à bâtir.

Le dossier peut être consulté au greffe municipal sur demande **d'ici au 4 mars 2022.**

La Municipalité



**BAULMES**

www.baulmes.ch

### Mise au concours

La Commune de Baulmes et la Société coopérative de laiterie recherchent pour le pâturage et la buvette de Grange-Neuve:

**un tenancier / berger**

pour tenir la buvette d'alpage et s'occuper du bétail

**Conditions requises:**

- Patente pour buvette d'alpage.
- Connaissances du monde agricole et des soins au bétail.

Des informations peuvent être obtenues par courriel à: info@baulmes.ch

Les offres avec curriculum vitæ sont à adresser à: Commune de Baulmes, rue de l'Hôtel-de-Ville 9, 1446 Baulmes.

La Municipalité

### Easyvote

Pour les nouveaux citoyens, nous vous recommandons de visiter le site:

**www.easyvote.ch**

Il fournit toutes les informations utiles liées aux prochaines élections cantonales.

Vous trouverez également un lien qui se trouve sur le site de la Commune www.baulmes.ch en cliquant directement sur l'icône se trouvant tout en bas de la page d'accueil.

La Municipalité

### Demande de permis de construire (P)

**CAMAC N°:** 196421

**Compétence:** (ME) Municipale État

**Commune:** Baulmes  
**Lieu-dit et/ou adresse:** Grand'Rue 28  
**Coordonnées (E/N):** 2530016/1182589  
**Parcelle N°:** 101  
**ECA N°:** 82

**Note recens. architectural:** 4

**Propriétaire:** Nierle Florence, La Riaz 4b, 1324 Premier, tél. 078 738 62 55, flonierle@hotmail.com

**Auteur des plans:** Valloton Fabienne, architecte, reg. mandataire N°: 174998, Atelier V-A Sàrl, rue de la Marmalaz 5, 1358 Valeyres-sous-Rances, tél. 078 715 57 56, info@atelierv-a.ch

**Nature des travaux principale:** Transformations  
**Description de l'ouvrage:** Aménagement des combles avec pose de panneaux photovoltaïques en toiture ainsi que suppression du muret extérieur pour la création d'une place de parc.

**Particularités:**

**Travaux situés hors zone à bâtir:** Non

**Nécessité de mise à jour du plan du registre foncier (mensuration officielle):** Oui

**L'enquête publique de 30 jours est ouverte du 23.02.2022 au 24.03.2022.**

La Municipalité



**CHAMPVENT**

www.champvent.ch

### Autorisation

Dans sa séance du 14 février 2022, la Municipalité a autorisé les travaux mentionnés ci-dessous:

**Situation:** Clos des Ponts, 1443 Essert-sous-Champvent

**Parcelle N°:** 1014

**Propriétaire:** Fritz Roulet, Clos des Ponts 1, 1443 Essert-sous-Champvent

**Nature de l'ouvrage:** Installation de deux serres saisonnières.

La Municipalité

## BULLETIN DES AVIS OFFICIELS

Rédaction et régie des annonces:

Greffe municipal de Baulmes

Tél. 024 459 15 66 - Fax 024 459 19 64

Courriel: info@baulmes.ch

# SOLCREATIONS

OGENS - YVERDON-LES-BAINS - BAULMES

**Les sols... notre passion**

Parquets bois véritable  
Stratifié - Ponçage  
Moquettes - Sols vinyl - PVC - Lino  
Stores - Literie

**Vente à l'emporter ou pose par nos soins**

Depuis 30 ans **www.solcreations.ch**  
à votre service **021 887 74 30**  
**024 426 07 26**

**LE COMITÉ ET LES MEMBRES DE L'ARCAD**

ont le regret de faire part du décès de

**Madame Christiane MEHLEM**

**Compagne de Monsieur Jean-Pierre Courvoisier**  
**membre de notre comité**

Nous lui présentons l'expression de notre profonde sympathie



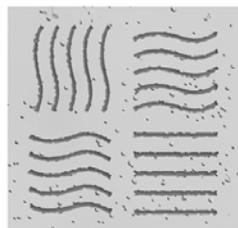
**Laurent Bader**  
**Récupération de fers et métaux**

Route d'Yverdon 3 - 1445 VUIEBCEUF  
Tél: +41 24 459 25 75  
laurent.bader@badermetaux.ch

**www.badermetaux.ch**

## CORPS ACCORD

Retrouver l'équilibre



- **Massages...**
  - relaxant
  - ayurvédique
  - neuro-musculaire
  - aux pierres chaudes
- **Coaching**
- **Thérapie Polarity**
- **Questions sociales**
  - renseignements,
  - conseils, etc.

**Audrey Roncière**

Masseuse, animatrice  
en atelier créatif  
et infirmière sage-femme

Sur rendez-vous au  
**079 394 87 00**

- Détente
- Bien-être
- Harmonisation
- Regain d'énergie

**Philippe Roncière**

Masseur, coach,  
thérapeute Polarity  
et travailleur social

Sur rendez-vous au  
**079 653 53 52**

- Problèmes de dos
- Douleurs musculaires
- Envie de se réorienter
- Besoin de faire le point

Institut Corps Accord • Auberge du Cerf • Rue du Collège 2 • 1357 Lignerolle

## BULLETIN DES AVIS OFFICIELS

Rédaction et régie des annonces:  
Greffé municipal de Baulmes  
Tél. 024 459 15 66 - Fax 024 459 19 64  
Courriel: info@baulmes.ch

*Nouveau à Baulmes*

**Boutique Marjorie Dupuis**  
**à la Grand'Rue 11**



**Boutique de produits de nettoyage professionnels, bougies et décorations.**

**Location de machine RITELLO (tapis et moquette).**

**Nettoyages d'appartements ou surfaces commerciales (entretien et fin de bail).**

**Heures d'ouverture Boutique:**

Lundi	De 13h30 à 16h00
Mardi	De 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
Mercredi	FERMÉ
Jeudi	De 8h45 à 11h45
Vendredi	FERMÉ
Samedi	De 11h00 à 15h00

## Charger sa voiture correctement

**Sur la route, un chargement inadéquat peut s'avérer dangereux voire mortel.**

### Respect de la charge utile

Le poids à vide mentionné dans le permis de circulation équivaut au poids du véhicule non chargé, prêt à rouler (minimum 90% des liquides, essence, etc.), y compris un conducteur de 75 kg.

La charge utile (chiffre 32 du permis de circulation) quant à elle se calcule en soustrayant le poids à vide du véhicule au poids total (poids maximal autorisé) de ce dernier.

Ainsi, la charge utile d'un véhicule correspond à la masse maximale pouvant être transportée ; soit le cumul des biens, des personnes et des marchandises. À noter qu'un dépassement du poids total admissible sera puni de l'amende voire d'une dénonciation à l'autorité.

Il est donc vivement conseillé de peser son chargement et de tenir compte du poids des occupants dans ses calculs. Cependant, même sous le poids maximal, le comportement routier d'un véhicule est impacté par sa masse (réactivité et freinage). Il est donc primordial d'adapter sa conduite en conséquence.

### Répartition du chargement dans le coffre

Dans la limite de vos possibilités, chargez les objets lourds et/ou volumineux en premier dans le coffre de votre véhicule. Faites en sorte qu'ils se trouvent le plus à l'avant possible, dans l'idéal appuyés contre les sièges passagers. Ainsi, en cas de freinage, le chargement ne glissera pas. Cependant, afin de protéger le chargement contre les différentes forces (accélération, freinage, virage, etc.), il devra être arrimé. Le but est ici d'éviter tout glissement ou chute. L'installation d'un tapis antidérapant est également conseillée.

Les objets plus légers peuvent aussi s'avérer dangereux en cas d'accident ou de freinage brusque s'ils ne sont pas bien chargés et arrimés. L'Automobile Club de Suisse (ACS) conseille de recouvrir le chargement à l'aide de treillis à bagages, de filets ou de couvertures. Le tout devra en suite être attaché solidement aux anneaux du plancher prévus à cet effet.

### Chargements sur les toits

Pour les porte-bagages, porte-vélos et coffres de toit, observez toujours les recommandations du fabricant en matière de poids et de consignes de montage. Celles-ci peuvent fortement varier d'un produit à l'autre.

## Repas de soutien

En faveur du **GRPED**  
(Groupe Romand des Parents d'Enfants Diabétiques)

**Le GRPED fondé en 1997 regroupe les familles d'enfants diabétiques de type 1 (insulino-dépendant) résident en Suisse Romande.**

**Le samedi 2 avril 2022**

**A la salle des fêtes de Baulmes**

**Dès 19h00 : apéritif offert / Dès 20h00 : repas**

**Fondue Chinoise**

**Prix : CHF 80.00 par personne dès 14ans**

**Enfants : CHF 1.00 par année d'âge jusqu'à 13 ans inclus**

**Avec la présence de l'humoriste, Nathalie Devantay qui nous présentera une partie de son nouveau spectacle « Madame Helvetia ».**

Le pass COVID pourra être exigé en fonction des dispositions sanitaires de l'événement. Merci de prendre vos dispositions en conséquence.

### Inscriptions et informations

**GRPED - 1400 Yverdon-les-Bains**

[www.grped.ch](http://www.grped.ch) / [info@grped.ch](mailto:info@grped.ch)

**Date limite pour les inscriptions : 28 février 2022**

**Fabienne Planche : 079/541.73.85**

ou

**Sophie Zbinden : 079/517.20.16**

**Venez nombreux et nombreuses à cette sympathique soirée afin de soutenir nos enfants diabétiques.**

Groupe Romand de Parents d'Enfants Diabétiques  
1400 Yverdon-les-Bains

La législation précise cependant que le poids des porte-charges de toit ne doit pas excéder 50 kg, chargement compris. Cependant, selon les garanties du constructeur du véhicule, l'autorité d'immatriculation peut autoriser un poids plus élevé par une inscription dans le permis de circulation (chiffre 55). Ainsi, sans inscription, le poids pourra atteindre 50 kg au maximum.

À nouveau, il ne faut pas oublier qu'un chargement placé sur le toit d'une voiture va en altérer la stabilité. En effet, le relèvement du centre de gravité change drastiquement le comportement routier. Il est donc recommandé de limiter le poids sur le toit et de n'y mettre que les objets légers. Si vous utilisez un coffre de toit, calez vos objets pour éviter qu'ils ne bougent dans les virages. Là-aussi, envisagez l'achat d'un tapis antiglisse pour limiter au maximum ces mouvements et arrimer la marchandise.

### Autres règles pour les chargements hors de l'habitable

Aucun chargement ne peut dépasser dans le sens de la largeur de la voiture, à l'exception des cycles. À noter que les vélos ne doivent pas dépasser de plus de 20 centimètres de chaque côté de la carrosserie du véhicule, et accuser une largeur totale inférieure ou égale à 2 mètres.

Dans le sens de la longueur, le chargement ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres, à partir de l'axe du volant, à l'avant. À l'arrière, on calcule cette fois-ci à partir du centre de l'essieu arrière ; le chargement ne doit pas le dépasser de plus de 5 mètres. Ajoutons que tout chargement dépassant à l'avant ou à l'arrière du véhicule devra être signalé, par exemple à l'aide d'un fanion.

**Sources: Automobile Club de Suisse (ACS) et Touring Club Suisse (TCS)**



# ÉLECTION DU GRAND CONSEIL DU 20 MARS 2022

## ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 13 octobre 2021

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- les articles 77, 90, 92 et 93 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD);
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil;
- la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial;
- L'article 10 alinéa 1 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application (RLEDP);
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 juin 2021 fixant le nombre de mandats de députés attribués aux arrondissements et aux sous-arrondissements pour l'élection du Grand Conseil du 20 mars 2022;
- le préavis du Département des institutions et du territoire.

arrête

### CONVOCATION

**Article premier.** – Les électorales et électeurs en matière cantonale (art. 74, al. 1, Cst-VD) sont convoqués le dimanche 20 mars 2022 pour élire les 150 députés au Grand Conseil pour la législature 2022-2027.

### OUVERTURE DU SCRUTIN

**Art. 2.** – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 11 heures.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 19 à 21 LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

### MODE D'ÉLECTION

**Art. 3.** – Cette élection a lieu en un seul tour, selon le système de la représentation proportionnelle (RP).

### ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX

**Art. 4.** – Le canton est divisé en 10 arrondissements:

Arrondissements	Chefs-lieux	Députés à élire
1. AIGLE	Aigle	8
2. BROYE – VULLY	Payenne	8
3. GROS-DE-VAUD	Echallens	8
4. JURA – NORD VAUDOIS	Yverdon-les-Bains	17
5. LAUSANNE	Lausanne	31
6. LAVAUX – ORON	Bourg-en-Lavaux	12
7. MORGES	Morges	16
8. NYON	Nyon	19
9. OUEST LAUSANNOIS	Renens	15
10. RIVIERA – PAYS-D'ENHAUT	Vevey	16
Total canton		150

### SOUS-ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX

**Art. 5.** – Les arrondissements suivants sont subdivisés en sous-arrondissements:

Arrondissements «subdivisés»	Sous-arrondissements	Chefs-lieux	Députés à élire
JURA – NORD VAUDOIS	LA VALLÉE YVERDON	Le Chenit Yverdon-les-Bains	2 15
LAUSANNE	LAUSANNE-VILLE ROMANEL	Lausanne Romanel-sur-Lausanne	26 5
RIVIERA – PAYS-D'ENHAUT	PAYS-D'ENHAUT VEVEY	Château-d'Œx Vevey	2 14

Dans les arrondissements «subdivisés» ci-dessus:

- chaque sous-arrondissement dispose de ses propres listes de candidatures;
- la répartition des sièges entre les listes est centralisée (art. 74 à 78 LEDP).

### CONDITIONS DE PARTICIPATION RÔLE DES ÉLECTEURS

**Art. 6.** – Les articles 5 à 8 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables.

### CANDIDATURES ET DES APPARENTEMENTS

#### Éligibilité

**Art. 7.** – Sont éligibles au Grand Conseil: Tout-e-s les citoyen-ne-s suisses âgé-e-s de 18 ans révolus, inscrit-e-s au registre des électeurs d'une commune de l'arrondissement, respectivement du sous-arrondissement.

#### A. Dans les arrondissements «ordinaires» (non subdivisés)

**Art. 8.** – Dans les arrondissements d'Aigle, de la Broye-Vully, du Gros-de-Vaud, de Lavaux-Oron, de Morges, de Nyon et de l'Ouest lausannois:

- les dossiers de candidatures doivent être déposés **du lundi 17 au lundi 24 janvier 2022 à 12 heures précises (dernier délai) au greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement** (cf. art. 4 ci-dessus);
- les déclarations d'apparementement doivent être déposées **dans le même délai à la même adresse.**

#### B. Dans les arrondissements «subdivisés»

**Art. 9.** – Dans les arrondissements du Jura – Nord vaudois, de Lausanne et de la Riviera – Pays-d'Enhaut:

- les dossiers de candidatures doivent être déposés **du lundi 17 au lundi 24 janvier 2022 à 12 heures précises (dernier délai) au greffe municipal du chef-lieu de sous-arrondissement** (cf. art. 5 ci-dessus);
- les déclarations de conjonction et d'apparementement doivent être déposées **au greffe municipal des chefs-lieux des deux sous-arrondissements dans le même délai.**

**Art. 10.** – L'envoi des documents mentionnés aux articles 6 à 9 ci-dessus par voie postale, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Pour le surplus, les articles 10 et 11 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie.

Les dossiers de candidature peuvent être demandés au greffe du chef-lieu d'arrondissement, respectivement de sous-arrondissement dans les arrondissements «subdivisés» ou être télé-chargés sur le site internet de l'Etat de Vaud à l'adresse [www.vd.ch/elections-cantonales](http://www.vd.ch/elections-cantonales).

### MATÉRIEL OFFICIEL MANIÈRE DE VOTER

**Art. 11.** – Les articles 13 à 17 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables.

### ORGANISATION

**Ouverture du scrutin – Transfert du registre du corps électoral et commande de matériel**

**Art. 12.** – Ces opérations sont réglées aux articles 2 et 6 à 8 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat.

### Affichage politique

**Art. 13.** – Les communes sont libres de mettre à disposition des emplacements d'affichage sur le domaine public. Dans pareil cas, l'égalité de traitement quant au nombre d'emplacements doit être garantie.

### Bureau cantonal

**Art. 14.** – La Direction des affaires communales et droits politiques (DACDP) fait office de Bureau électoral cantonal (ci-après: Bureau cantonal).

Le Bureau électoral supervise les opérations électorales, produit le matériel officiel, rédige les explications aux électeurs, délivre des instructions aux préfets, aux bureaux d'arrondissement, de sous-arrondissement et aux bureaux communaux; il diffuse l'ensemble des résultats d'arrondissement sur le site internet cantonal.

### Bureau d'arrondissement

**Art. 15.** – Le président du Bureau d'arrondissement, respectivement de sous-arrondissement, contrôle les listes et les apparementements déposés, conformément à l'article 63, alinéa 2 LEDP.

**Le dernier délai de mise au point est fixé au vendredi 28 janvier 2022 à 12 heures.**

### Bureaux communaux – Dépouillement – Matériel

**Art. 16.** – Les articles 15 et 16 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables.

### Répartition des sièges – Procès-verbaux Proclamation des élus

#### A. Dans les arrondissements ordinaires (non subdivisés)

**Art. 17.** – Dans les arrondissements ordinaires, le Bureau d'arrondissement:

- procède à la répartition des sièges entre les listes et détermine les candidats élus;
- dresse un procès-verbal d'arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public.

Il proclame ensuite les candidats élus et les informe par écrit de leur élection.

#### B. Dans les arrondissements subdivisés

**Art. 18.** – Dans les arrondissements subdivisés:

- le Bureau d'arrondissement procède à la répartition centralisée des sièges entre les listes puis dresse le procès-verbal d'arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public;
- chaque Bureau de sous-arrondissement détermine les candidats élus, puis dresse le procès-verbal de sous-arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public; il proclame ensuite les candidats élus et les informe par écrit de leur élection.

En cas d'égalité des suffrages pour l'obtention d'un siège, le bureau de sous-arrondissement procède au tirage au sort en présence des membres du bureau.

Un exemplaire de chacun de ces procès-verbaux est transmis au préfet selon ses instructions. Un autre est conservé dans les archives du chef-lieu d'arrondissement / de sous-arrondissement.

### Détermination des préfets compétents

**Art. 19.** – Le préfet compétent est celui du district correspondant au chef-lieu de l'arrondissement.

Les préfets désignés ci-dessus assument leurs compétences à l'égard de l'ensemble des communes faisant partie des arrondissements électoraux définis par la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

### Transmissions au canton

**Art. 20.** – Les préfets transmettent sans retard au Bureau cantonal:

- un exemplaire original des procès-verbaux d'arrondissement et de sous-arrondissement;
- un exemplaire de chaque procès-verbal communal.

Ces procès-verbaux, destinés à la Commission de vérification des titres du Grand Conseil, doivent être parfaitement remplis, scellés et signés.

### Publication des résultats

**Art. 21.** – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats des élections dans la Feuille des avis officiels, avec indication des voies de recours.

### RECOURS

**Art. 22.** – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressées sous pli recommandé au Secrétaire général du Grand Conseil:

- dans les trois jours dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances;
- au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels (art. 171 et suivants LEDP).

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 23.** – Pour le surplus, les opérations électorales se déroulent conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application.

**Art. 24.** – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 10 janvier 2022** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2021.

La présidente:

La chancelière a.i.:

N. Gorrite

S. Nicollier



# ÉLECTION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 20 MARS 2022 (1<sup>er</sup> tour)

## ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 13 octobre 2021

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- les articles 77, 90 et 113 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat
- l'article 10 alinéa 1 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application
- Le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

### CONVOCATION

**Article premier.** – Les électrices et électeurs en matière cantonale (art. 74, al. 1, Cst-VD) sont convoqués le dimanche 20 mars 2022 pour élire les 7 membres du Conseil d'Etat (1<sup>er</sup> tour) pour la législature 2022-2027.

Si nécessaire, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 10 avril 2022 aux conditions des articles 18 à 24 ci-après.

### OUVERTURE DU SCRUTIN

**Art. 2.** – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 11 heures.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 19 à 21 LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

### MODE D'ÉLECTION

#### ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL

**Art. 3.** – Les membres du Conseil d'Etat sont élus selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour). En cas d'égalité, le sort décide.

Les bulletins blancs comptent pour le calcul de la majorité absolue et de la majorité relative.

Le canton forme un seul arrondissement électoral.

### BUREAU ÉLECTORAL CANTONAL

**Art. 4.** – La Direction des affaires communales et droits politiques (DACDP) fait office de Bureau électoral cantonal (ci-après: Bureau cantonal).

Le Bureau cantonal dirige les opérations électorales, reçoit et met au point les listes de candidats, délivre des instructions aux préfets et aux communes et procède à la récapitulation des résultats.

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

**Art. 5.** – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au registre du corps électoral et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer au scrutin (sans délai d'attente).

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile en prouvant qu'elles sont capables de discernement, en particulier par la production d'un certificat médical.

### RÔLE DES ÉLECTEURS (1<sup>er</sup> tour du 20 mars 2022)

#### Transfert au canton Commande de matériel de réserve

**Art. 6.** – Les communes doivent transmettre au canton le registre du corps électoral pour le **jeudi 10 février 2022 à 12h00 (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs d'ici au 20 mars 2022.

Le matériel de réserve doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

#### Mise à jour

**Art. 7.** – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la loi et du règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal.

#### Consultation – Clôture

**Art. 8.** – Toute personne jouissant des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre du corps électoral de toute commune.

Le registre du corps électoral ne peut être consulté qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites. Le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Pour le scrutin du 20 mars 2022, le registre du corps électoral est clos le **vendredi 18 mars 2022 à 12 heures**.

### CANDIDATURES

#### Éligibilité

**Art. 9.** – Sont éligibles au Conseil d'Etat: Tou-te-s les citoyen-ne-s suisses âgé-e-s de 18 ans révolus, inscrit-e-s au rôle des électeurs d'une commune du Canton de Vaud.

Nul-le ne peut être candidat-e sur plus d'une liste.

### Dépôt (1<sup>er</sup> tour)

**Art. 10.** – Les dossiers de candidatures doivent être déposés du **lundi 17 au lundi 24 janvier 2022 à 12 heures précises (dernier délai)** au Bureau cantonal, Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne.

Ce dépôt s'effectue exclusivement au moyen d'un «dossier officiel de candidature» qui peut être obtenu gratuitement auprès du Bureau cantonal (tél. 021/316 44 00) ainsi que par internet sur le site [www.vd.ch/elections-cantonales](http://www.vd.ch/elections-cantonales).

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

### Consultation – Publication

**Art. 11.** – Les listes de candidats peuvent être consultées auprès du Bureau cantonal. Elles sont également publiées dans la Feuille des avis officiels.

### Affichage

**Art. 12.** – Les communes sont libres de mettre à disposition des emplacements d'affichage, sur le domaine public. Dans pareil cas, l'égalité de traitement quant au nombre d'emplacements doit être garantie.

### MATÉRIEL OFFICIEL

**Art. 13.** – Le canton produit et adresse à tous les électeurs inscrits l'ensemble du matériel électoral officiel qui comprend:

- une enveloppe de transmission;
- une carte de vote, valable pour le 1<sup>er</sup> tour;
- les explications officielles sur la manière de voter;
- un jeu complet des bulletins de listes et le bulletin pour le vote manuscrit;
- une enveloppe de vote.

Ces documents doivent parvenir aux électeurs au plus tard le **mardi 8 mars 2022**.

L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal **jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 12 heures au plus tard**.

### MANIÈRE DE VOTER

#### Au bureau de vote ou par correspondance

**Art. 14.** – L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

#### Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec le bulletin à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

#### Vote au bureau de vote

**Art. 15.** – Les électeurs qui choisissent de voter au bureau de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins électoral, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

#### Vote des malades

**Art. 16.** – Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance. Au besoin, ils peuvent demander au greffe municipal, **au plus tard le vendredi 18 mars 2022**, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

#### Militaires – protection civile

**Art. 17.** – Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

### EN CAS DE SECOND TOUR

#### Convocation

**Art. 18.** – En cas de second tour, les électrices et les électeurs en matière cantonale sont convoqués le **dimanche 10 avril 2022**.

#### Annnonce des candidatures

**Art. 19.** – Le dépôt des listes s'effectue, selon l'article 10 ci-dessus, **jusqu'au mardi 22 mars 2022 à 12 heures précises (dernier délai)** auprès du Bureau cantonal.

### RÔLE DES ÉLECTEURS (2<sup>e</sup> tour du 10 avril 2022)

#### Transfert au canton Commande du matériel de réserve

**Art. 20.** – Les greffes municipaux procèdent à un nouveau transfert au canton. Les communes doivent transmettre au canton le fichier informatique de leurs électeurs inscrits pour le **lundi 21 mars 2022 à 12 heures (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau cantonal.

Ils inscrivent au rôle les personnes remplissant les conditions posées à l'article 5 qui proviennent d'un autre canton ou de l'étranger ainsi que celles qui accèdent à la nationalité suisse ou à l'âge de 18 ans révolus entre les deux tours.

Le matériel de réserve doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

#### Mise à jour

**Art. 21.** – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la loi et du règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal.

#### Consultation – Clôture

**Art. 22.** – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Pour le scrutin du 10 avril 2022, le rôle des électeurs est clos le **vendredi 8 avril 2022 à 12 heures**.

#### Matériel officiel

**Art. 23.** – Le matériel officiel doit parvenir aux électeurs au plus tard le **mardi 5 avril 2022**.

#### Renvoi

**Art. 24.** – Pour le surplus, les dispositions du présent arrêté valant pour le 1<sup>er</sup> tour s'appliquent par analogie au 2<sup>e</sup> tour.

### ÉTABLISSEMENT ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### Dépouillement

**Art. 25.** – Les bureaux électoraux communaux procèdent au dépouillement du scrutin en se conformant aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal et des Préfets. Ils saisissent les résultats de leur dépouillement dans l'application Votelec.

Le dépouillement anticipé est autorisé dès le dimanche 20 mars 2022 aux conditions de l'article 33 LEDP (cas de scrutin communal réservé).

Le matériel ayant servi à l'élection est conservé en lieu sûr par le greffe.

#### Procès-verbal communal

**Art. 26.** – Un exemplaire du procès-verbal communal est signé et affiché au pilier public. Un autre est transmis au préfet parfaitement rempli, scellé et signé.

Un exemplaire du procès-verbal est également conservé dans les archives de la commune.

#### Procès-verbal cantonal

**Art. 27.** – Le Bureau électoral cantonal récapitule les résultats issus des bureaux communaux et proclame les élus.

En cas d'égalité de suffrages pour l'obtention d'un siège, le Bureau électoral cantonal procède au tirage au sort.

#### Publication des résultats

**Art. 28.** – Le département fait publier les résultats de l'élection dans la Feuille des avis officiels, avec indication des voies de recours.

### RECOURS

**Art. 29.** – Les recours contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressés sous pli recommandé au Secrétariat général du Grand Conseil:

- dans les trois jours dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances;
- au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels (art. 171 et suivants LEDP).

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 30.** – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application.

**Art. 31.** – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 10 janvier 2022** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2021.

La présidente:

La chancelière a.i.:

N. Gorrite

S. Nicollier